

genre, nous compromettons la dignité du Parlement; les membres de l'autre Assemblée professent là-dessus une opinion très voisine de celle de bien des députés. De fait, je sais que le président d'un des comités des divorces de l'autre endroit a dit, l'an dernier, qu'il n'accepterait pas de nouveau d'être président ni d'être membre d'un de ces comités. Je propose donc cet amendement afin que le Parlement puisse déférer cette question à un organisme qui pourra l'étudier comme il convient, ce qui nous libérera d'une obligation très désagréable.

M. Pouliot: Puis-je poser une question à l'honorable député? Quelle autre solution voudrait-il proposer?

M. Coldwell: Je me suis abstenu de mentionner une autre solution, car je veux respecter rigoureusement le Règlement de la Chambre. Je crois que le représentant de Winnipeg-Nord-Centre a proposé une autre solution à maintes reprises. Il a demandé de retirer au Parlement la compétence en ce domaine et de la confier à un tribunal fédéral qui ne siégerait que dans la ville d'Ottawa. Aucun tribunal ne serait donc établi dans la province de Québec ni dans la province de Terre-Neuve. Nous transférerions simplement de la Chambre à un tribunal fédéral siégeant à Ottawa la responsabilité de rendre des décisions judiciaires rationnelles qu'il nous est absolument impossible de rendre nous-mêmes.

Le très hon. M. St-Laurent: L'honorable député a dit qu'il désire se conformer strictement au Règlement mais je crains que le désir qu'il a exprimé ne corresponde pas à l'amendement qu'il a proposé. Sa proposition d'amendement demande que le bill ne subisse pas maintenant sa deuxième lecture, mais qu'il soit décidé que la Chambre est d'avis que tout examen ultérieur devrait être ajourné jusqu'à ce que la Chambre ait eu l'occasion d'étudier d'autres méthodes permettant de statuer sur cette demande de divorce. Cependant il n'y a pas d'autre façon. S'il s'agit d'un bill de divorce, la procédure constitutionnelle veut qu'il vienne de l'autre endroit, qu'il subisse ici sa première et sa deuxième lectures puis qu'il soit déféré à un comité chargé de s'assurer que les faits sur lesquels la demande se fonde peuvent être établis à sa satisfaction. Je ne pense pas qu'il puisse y avoir d'autre façon de s'occuper de la demande que des particuliers adressent au Parlement pour qu'il leur fasse droit au moyen d'un bill d'intérêt privé. Il me semble que l'amendement n'est rien d'autre qu'une négation amplifiée qui empêcherait la deuxième lecture du bill car il ne renferme rien qui puisse donner d'autres résultats concrets.

[M. Coldwell.]

Pour ce qui est de l'autre question, l'honorable député tient autant que moi, je le sais, à éviter les controverses religieuses au pays. Il sait, a-t-il dit, qu'il est des confessions religieuses qui ne reconnaissent pas le divorce. Il en est d'autres qui le reconnaissent, et le député affirme, à bon droit, je crois, que la majorité ne devrait pas forcer la minorité qui ne croit pas au divorce d'accepter le divorce en tant qu'institution juridique.

M. Coldwell: Ou vice versa.

Le très hon. M. St-Laurent: D'autre part, la minorité la plus forte ne devrait pas imposer à une minorité plus faible une situation où tout divorce deviendrait impossible. Voilà la prise de position de mon honorable ami, et je crois que, dans l'ensemble, les députés la jugeront raisonnable. Dans les institutions démocratiques, la majorité ne doit pas faire abstraction des vues sincères de la minorité. Elle doit chercher à s'adapter à ces vues dans les questions qui ne mettent pas en danger la sécurité de l'État civil. De même, la minorité la plus forte doit chercher à s'adapter aux vues honnêtes de la minorité plus faible, lorsqu'il n'y va pas de la sécurité de l'État civil.

Cette question, le député le sait, a été maintes fois étudiée. Il y a quelques années, on a étudié sérieusement un régime en vertu duquel il y aurait des examinateurs officiels qui, sur demandes de divorce fondées sur l'adultère, examineraient les faits et présenteraient des rapports. Ils pourraient alors y avoir un projet de loi d'ensemble qui comprendrait en annexe les rapports de ces examinateurs à l'égard de toutes ces causes, de sorte que la question pourrait être réglée en une seule circonstance et une seule fois par session. Ce régime paraissait recommandable pour cette raison-là, car il ne signifiait pas l'établissement du divorce à titre d'institution juridique, mais serait simplement une autre méthode permettant aux gens de demander une mesure législative spéciale en vue de régler leur cas particulier. La seule différence serait qu'au lieu d'étudier les demandes une à une, après que toutes les causes auraient fait l'objet d'un examen, les rapports seraient annexés à un projet de loi d'ensemble et les causes seraient réglées en une seule fois.

Après que la proposition eut été étudiée par les sénateurs, cependant, on a constaté qu'ils ne consentiraient pas à ce changement. Ils estimaient que, s'ils avaient la responsabilité d'adopter les mesures législatives, ils devaient se rendre compte des faits. La Chambre pourrait fort bien être du même avis et dire qu'elle veut se rendre compte, en interrogeant de première main les témoins, s'il y a lieu ou non d'exercer une compétence spéciale.